N° 284

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET

2º SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1961.

PROJET DE LOI

relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ, Premier Ministre,

PAR M. HENRI ROCHEREAU, Ministre de l'Agriculture,

PAR M. EDMOND MICHELET, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER, Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 14 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole stipule : « Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1er juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs. »

L'association est, en effet, l'un des moyens de rétablir l'équilibre d'exploitations familiales mises en péril par l'évolution rapide des conditions techniques, économiques et sociales n'assurant aux agriculteurs qu'un niveau de vie insuffisant. Certaines disparaissent au profit des grandes entreprises et les jeunes ruraux se heurtent alors à de sérieuses difficultés pour s'installer dans leur profession. En vue de pallier ces inconvénients, l'idée de se grouper pour travailler fait des progrès depuis une dizaine d'années, surtout chez les jeunes agriculteurs. L'entente entre plusieurs exploitants leur permet de s'équiper rationnellement et d'assurer le plein emploi du matériel. Elle les aide à mieux diviser leur travail et à remplir les fonctions très diverses auxquelles doit faire face l'agriculteur moderne dans sa ferme comme dans la cité. Elle donne enfin aux parents la possibilité d'assurer dans de meilleures conditions l'éducation et la formation professionnelle de leurs enfants.

Les dispositions actuelles de notre droit ne peuvent guère faciliter de telles associations. La législation des coopératives s'adapte mal à la culture en commun car elle interdit, en cas de dissolution, le partage entre les membres des excédents de liquidation qui ne sont le plus souvent autre chose que le fruit de leur travail. De plus, aucune discrimination ne peut être faite entre les sociétaires selon l'époque de leur entrée dans la coopérative et ceux qui

se retirent n'ont pas droit au remboursement de leurs parts. Aussi les coopératives d'exploitation en commun sont très rares en France. Quant aux sociétés civiles, plus fréquemment constituées entre agriculteurs, elles sont soumises aux dispositions du titre IX du livre III du Code civil, dans sa rédaction de 1804. Cette forme de société ne correspond plus entièrement aux besoins actuels. L'inconvénient majeur de cette formule juridique est le partage des dettes entre les membres, chacun pour une somme et part égales, mais sans limitation. La complexité des techniques agricoles modernes et les échanges de plus en plus nombreux auxquels doivent se livrer des exploitations qui vivaient autrefois en économie fermée aggravent les conséquences de cette règle car l'assemblée générale peut fréquemment être appelée à prendre d'importantes décisions qui grèveront tout le patrimoine des associés, même s'ils y sont opposés.

C'est pourquoi, en raison du développement de cette forme d'activité et des possibilités d'avenir dont elle est riche, il est apparu nécessaire d'élaborer un statut particulier des sociétés d'exploitation agricole. Le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun présente une formule destinée uniquement à faciliter les associations de travail. Aussi vise-t-il un mode d'exploitation comparable, compte tenu de l'évolution technique, économique et sociale de l'agriculture, à celui des exploitations individuelles de caractère familial.

Le projet de loi rattache, dès l'abord, ces groupements aux sociétés civiles particulières de personnes prévues par le Code civil, dont ils ne constituent, en effet, qu'une variété spécialement adaptée aux besoins actuels de l'exploitation en commun, puisque la profession agricole, et même les actes de commerce qui en constituent normalement l'accessoire, sont traditionnellement considérés comme des activités civiles. Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation les personnes faisant à ce groupement un apport en numéraire, en nature, en industrie ou en droits: ces personnes doivent participer au travail en commun. Ces différents apports concourent à la formation du capital qui peut être variable ; ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêt sous la réserve que les titulaires de parts d'intérêt attribuées en rémunération des apports d'industrie n'ont droit qu'à la gestion et aux bénéfices du groupement dans les conditions fixées par les statuts.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun empruntent certains traits de leur physionomie aux coopératives agricoles, autre variété particulière de sociétés civiles. C'est ainsi que la responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à cinq fois le montant des parts d'intérêt qu'il possède. Cette responsabilité est réduite à deux fois le montant de ces parts pour les membres qui ne participent pas aux travaux du groupement. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêt leur appartenant. La limitation de responsabilité des membres à leur seule mise aurait sans doute été préférable; mais elle a été écartée pour des raisons diverses, notamment fiscales.

Pour bénéficier des avantages de la loi les sociétés doivent adopter des statuts comportant celles des dispositions de l'un des statuts-types annexés au décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la présente loi qui sont rendues obligatoires par ledit décret. Une commission spéciale est chargée du contrôle de cette disposition légale, la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun pouvant être retirée par ladite commission dans le cas où la société constituée ne se serait pas conformée aux dispositions des statuts-types susvisées.

Les associés membres des groupements agricoles d'exploitation en commun et leur famille ne sont pas privés, pour tout ce qui concerne le statut économique et social de la profession agricole, de la qualité de chef d'exploitation ou de membre de la famille de l'exploitant. Les modalités d'application de la loi à ce sujet seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les articles du Code rural relatifs au statut des baux ruraux sont aménagés en fonction de la nouvelle institution. Le droit de préemption est expressément reconnu aux groupements preneurs dans les mêmes conditions qu'aux exploitants individuels, preneurs en place. La question de l'apport du droit au bail par le fermier qui entre dans un groupement est résolue conformément au principe de l'article 832 du Code rural tel que l'a modifié l'article 14, paragraphe 2, de la loi d'orientation agricole. Dans tous les cas, l'agrément personnel du bailleur est nécessaire. L'accord écrit du bailleur est également obligatoire dans l'hypothèse du métayer qui apporte son bail à un groupement réunissant plusieurs exploitations distinctes. En second lieu, pour les actions découlant du bail, les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, demeurent inchangés. Il jouit d'une double possibilité de recours, contre le preneur et contre le groupement, solidairement responsables du paiement du

fermage ou de la part des produits et de la bonne exploitation du fonds. Enfin, compte tenu du fait que la vie des groupements agricoles, personnes morales, n'a pas de limite naturelle, et par analogie avec l'article 619 du Code civil qui limite à trente ans l'usufruit des personnes morales, le renouvellement du bail prévu en faveur de tous les exploitants, fermiers ou métayers, par l'article 837 du Code rural deviendra facultatif lorsque le groupement sera en jouissance depuis trente ans ou plus.

Les aménagements prévus ci-dessus tendent moins à assurer un régime de faveur aux agriculteurs associés d'exploitation qu'à éviter qu'ils ne soient pénalisés du fait de leur association. Ils se justifient à la fois par l'intérêt que ces dispositions présentent pour l'élévation du niveau de vie des agriculteurs et par le caractère résolument social qu'elles comportent.

Les dispositions fiscales résultent, en ce qui concerne les articles 11 et 12, de modifications communiquées par le Ministère des Finances et des Affaires économiques, l'article 13 ayant été maintenu tel qu'il a été proposé.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux.

Article premier.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les dispositions de la présente loi.

Ils ont pour objet de permettre à leurs membres la réalisation d'un travail en commun en vue d'améliorer les structures techniques, professionnelles et familiales de l'exploitation.

Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Art. 2.

Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature, en industrie ou en droits afin de contribuer à la réalisation de son objet. Les associés qui font un apport soit en numéraire, soit en nature, soit en droits, doivent également participer au travail en commun. Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints par l'âge, la maladie ou l'infirmité de cesser de participer au travail en commun. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant ou les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer provisoirement à y participer. Il précise également les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé.

Art. 3.

Les apports en numéraire, les apports en nature et les apports de droits, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les titulaires de ces parts participent à la gestion et aux bénéfices du groupement dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 3 bis.

Dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les statuts déterminent la rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux d'exploitation. Cette rémunération constitue une charge sociale.

Art. 4.

La responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à cinq fois le montant des parts d'intérêts qu'il possède. Toutefois, pour les membres qui ne participent pas aux travaux du groupement, elle est réduite à deux fois ce montant. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent.

Art. 5.

Les avantages conférés par la présente loi sont réservés aux sociétés dont les statuts comportent celles des dispositions de l'un des statuts-types annexés au décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la présente loi qui sont rendues obligatoires par ledit décret. La conformité aux dispositions obligatoires des statuts-types est contrôlée par une commission dont la composition est fixée par décret.

La qualité de groupement agricole d'exploitation est retirée par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de cette commission en cas de violation de la loi, de ses décrets d'application ou des statuts du groupement.

CHAPITRE II

Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.

Art. 6.

La participation à un groupement agricole d'exploitation ne prive pas les membres de l'association ni leur famille pour tout ce qui concerne le statut économique et social de la profession agricole de la qualité de chef d'exploitation ou de membre de la famille de l'exploitant. Un décret en Conseil d'Etat précise, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les modalités d'application du présent article.

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 793 du Code rural est complété par la disposition suivante :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun en bénéficient dans les mêmes conditions. »

Art. 8.

Lorsqu'en application de l'article 832 du Code rural le preneur fait apport de son droit au bail à un groupement d'exploitation agricole, il doit en aviser le bailleur dont l'agrément personnel lui est nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les deux mois de l'avis qui lui est ainsi donné du projet d'apport, le bailleur peut offrir au preneur et au groupement de substituer au bail initial un nouveau bail conclu directement avec le groupement aux clauses et conditions du contrat-type départemental, sauf accord différent. Si le preneur ou le groupement refuse cette proposition, il ne peut être donné suite au projet d'apport sans l'agrément personnel du bailleur.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement réunissant plusieurs exploitations distinctes, le métayer doit obtenir l'accord écrit du bailleur et convenir avec lui et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages entre eux.

Dès la réalisation de l'apport, le preneur et le groupement deviennent solidairement responsables du paiement du fermage ou de la part des produits et de la bonne exploitation des terres. Les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, ne sont pas modifiés. Le preneur demeure tenu des obligations portées au bail, notamment en ce qui concerne l'occupation des bâtiments d'exploitation.

Au cas où le preneur cesse d'être membre du groupement, l'apport du bail prend fin et le groupement doit délaisser, à la fin de l'année culturale en cours, les biens loués, à moins que le droit au bail ait été transmis à un autre membre du groupement dans les conditions prévues aux articles 831 et 832 du Code rural.

Tout apport fait en fraude des droits du propriétaire entraîne la résiliation du bail.

Art. 9.

L'article 837 du Code rural, relatif au droit de renouvellement des baux est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, lorsque le preneur est un groupement agricole d'exploitation en commun, ce renouvellement est facultatif pour le bailleur si la jouissance du groupement dure depuis trente ans ou plus. »

Art. 10.

L'article 845-1° du Code rural est complété par la disposition suivante :

« Soit comme membre exploitant d'un groupement agricole d'exploitation en commun pendant une période de même durée. »

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1^{er} janvier 1965, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 10 NF.

Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

- 1° La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes;
- 2° Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1er juin 1961.

Art. 12.

I. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif l'exploitation agricole en un groupement agricole d'exploitation en commun peut être réalisée moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 % qui couvre

la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seraient normalement exigibles du chef de cette opération.

La taxe de 15 % est assise sur les mêmes bases que la retenue à la source opérée sur le revenu des capitaux mobiliers et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

- II. L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est subordonnée à la condition :
- 1° Que l'acte constatant la transformation soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1965;
- 2° Que les intéressés prennent dans l'acte l'engagement de poursuivre l'exploitation agricole dans le cadre du groupement pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation.

La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur. En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation seraient imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme des revenus imposables de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 % serait en outre appliquée.

La même déchéance serait encourue au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait, pour une cause quelconque, de nouveau assurée par une société passible de l'impôt sur les sociétés.

Art. 13.

L'article 1338 bis du Code général des Impôts, limitant le droit proportionnel applicable aux actes de prorogation des sociétés coopératives, est complété par l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation en commun constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces groupements. »

Art. 13 bis.

Nonobstant toutes dispositions législatives, le bénéfice du présent chapitre est réservé aux groupements qui fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14.

Un an au moins avant la date éventuellement fixée comme terme à son activité tout groupement agricole d'exploitation en commun doit, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, et dans les conditions requises pour une modification des statuts, convoquer une assemblée de ses membres aux fins de décider s'il y a lieu ou non de proroger l'existence du groupement. Faute pour les représentants légaux dudit groupement d'avoir provoqué cette décision, tout membre peut, après mise en demeure restée sans résultat, demander au juge du tribunal d'instance la désignation d'un mandataire de justice à l'effet de consulter les membres du groupement sur l'opportunité de la prorogation et de provoquer une décision de leur part.

Art. 15.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin, par un décret pris en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 27 juin 1961.

Signé: MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Edmond MICHELET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, $Sign\acute{e}$: Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé: Henri ROCHEREAU.